

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/12/81

Origine :

DGR

MM les Directeurs

et

MM les Agents-Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1230/81

Plan de classement :

50

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE SUR LA SECURITE SOCIALE DU 31 OCTOBRE 1974.

Dans l'attente de la prochaine Commission mixte franco-espagnole de Sécurité Sociale, le formulaire EF 03 ne devra être délivré au titre de l'article 10 de la convention, qu'après examen des demandes de prestations transmises par les organismes espagnols dans les seuls cas où il y a eu reprise d'activité salariée en Espagne sans que les droits soient ouverts.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/12/81 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1230/81

Objet : Application de l'article 10 de la convention générale entre la France et l'Espagne sur la Sécurité Sociale du 31 octobre 1974.

Mon attention avait été appelée depuis plusieurs mois sur les difficultés rencontrées en matière d'application des dispositions de l'article 10 de la convention générale franco-espagnole de Sécurité Sociale.

En conséquence, j'avais saisi les services ministériels compétents des problèmes d'interprétation desdites dispositions.

Par ailleurs, ces mêmes services ont eu connaissance d'une circulaire de l'Institut National de la Sécurité Sociale espagnol, relative à l'interprétation de l'article 10 de la convention franco-espagnole précitée.

S'agissant d'une interprétation unilatérale des autorités espagnoles qui ne recueille pas l'agrément des autorités françaises, certaines mesures doivent être prises dans l'attente de la réunion de la prochaine Commission mixte franco-espagnole qui aura à débattre de ce problème.

Je vous prie de trouver en annexe, le texte de la lettre circulaire n° 8156 du 23 novembre 1981 du Ministère de la Solidarité Nationale (Direction de la Sécurité Sociale - BCI) parvenue dans mon service le 4 décembre 1981, relative à cette affaire et de laquelle il résulte que le formulaire n° EF 03 ne devra être délivré au titre de l'article 10 de la convention, qu'après examen des demandes de prestations transmises par les organismes espagnols dans les seuls cas où il y a eu reprise d'activité salariée en Espagne sans que les droits soient ouverts, y compris en faisant appel aux dispositions de l'article 9 de la convention, au regard de la législation de ce pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

SC/DL

**MINISTERE
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale

PARIS, le 23 NOVEMBRE 1981

1, Place de Fontenoy - 75700 PARIS

Bureau des Conventions Internationales

Tél. 567.55.44

8156

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

à

Monsieur le DIRECTEUR de la CAISSE NATIONALE de
l'ASSURANCE MALADIE des TRAVAILLEURS
SALARIES,

Monsieur le DIRECTEUR de la CAISSE AUTONOME
NATIONALE de SECURITE SOCIALE dans les MINES,

Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE de SECURITE
SOCIALE des TRAVAILLEURS MIGRANTS,

Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX des
AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES,

Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX de la
SECURITE SOCIALE.

Lettre ministérielle n° 8156 du 23 Novembre 1981

relative à l'application de l'article 10 de la Convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale du 31 octobre 1974.

Mon département a eu connaissance d'une circulaire, dont vous trouverez copie ci-jointe, diffusée par l'Institut National de la sécurité sociale espagnol à ses institutions compétentes et relative à l'interprétation de l'article 10 de la Convention franco-espagnole en matière de sécurité sociale.

Après examen par mes services cette interprétation unilatérale des autorités espagnoles ne recueille pas l'agrément des autorités françaises.

S'agissant d'un problème d'interprétation d'une disposition conventionnelle, ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine commission mixte franco-espagnole en matière de sécurité sociale.

Néanmoins, et dans l'attente de cette réunion, il convient d'apporter les précisions suivantes :

L'article 10 dans l'état actuel de la Convention franco-espagnole apparaît comme une disposition subsidiaire de l'article 9.

En d'autres termes, l'article 10 faisant référence au travailleur salarié, ne peut recevoir application que dans le cas d'un travailleur qui, ayant exercé en France une activité salariée, reprend une activité salariée en Espagne où il s'est affilié et ne peut, malgré la totalisation des périodes d'assurance prévue par l'article 9, justifier des conditions requises par la législation espagnole, pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie.

Dans cette hypothèse, l'intéressé pourra conserver ses droits aux prestations de l'Assurance maladie au titre de l'article 253 du Code de la sécurité sociale pendant la période prévue par cet article.

Il conviendra de ne délivrer le formulaire n° EF 03 au titre de l'article 10 qu'à la demande des institutions espagnoles lorsqu'il est avéré que l'intéressé a la qualité de travailleur salarié en Espagne et que, bien qu'affilié au régime espagnol il ne peut prétendre aux prestations d'assurance maladie de ce régime.

En conséquence, le formulaire n° EF 03 ne doit pas être délivré systématiquement par les institutions françaises, mais après examen des demandes de prestations transmises par les organismes espagnols dans les seuls cas où il y a eu reprise d'activité salariée en Espagne sans que les droits soient ouverts, y compris en faisant appel aux dispositions de l'article 9 de la Convention, au regard de la législation de ce pays.

Je précise que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Commission mixte franco-espagnole de sécurité sociale prévue par l'article 10 de l'Arrangement Administratif, et que de nouvelles instructions complémentaires seront diffusées à la suite de ces entretiens.

0

0 0

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté susceptible de naître lors de la mise en oeuvre des présentes instructions.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale,

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

G. DORION

COPIE

INSTITUT NATIONAL DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 29/80 du 7 avril

Objet : Convention franco-espagnole en matière de sécurité sociale
Procédure administrative relative à l'application de l'article 10.

La Convention en vigueur, entre la France et l'Espagne en matière de sécurité sociale en date du 31 octobre 1974, prévoit, à l'article 10, le maintien à la charge de la sécurité sociale du pays d'affiliation, du droit aux prestations en nature (soins de santé) lors de la période fixée par la législation applicable, pour les travailleurs espagnols ou français assujettis à la législation de l'un ou l'autre des deux pays, ainsi que pour les membres de leur famille, ce, une fois que les travailleurs ont cessé d'exercer et qu'ils résident désormais de façon habituelle sur le territoire de l'autre pays ; et à condition qu'ils ne répondent pas aux conditions prévues par la législation du nouveau lieu de résidence pour bénéficier de ces prestations.

Afin que les Directions provinciales appliquent les dispositions de l'article 10 de la Convention franco-espagnole de la sécurité sociale, conformément à la procédure administrative déterminée par les Organismes de liaison des deux pays, cette Direction générale a dicté les instructions suivantes :

1/ Travailleurs établissant leur résidence habituelle sur le territoire français

Entreront dans cette catégorie les travailleurs salariés, espagnols ou français, résidant habituellement en Espagne et affiliés à la sécurité sociale espagnole ; travailleurs qui, lorsqu'ils cessent d'exercer, se rendent en France où ils élisent leur domicile habituel sans être encore affiliés à la sécurité sociale française.

1.1 - Certificat justificatif de ce droit

Sur demande de l'intéressé - avant que ce dernier abandonne le territoire espagnol ou le district de l'Institution française compétente où il a établi son domicile habituel - la Direction Provinciale ou Agence de l'INSS délivrera un formulaire E F 03 ("attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance pour maladie, maternité, invalidité, décès") après avoir indiqué au paragraphe 4, les périodes assurance ou périodes équivalentes effectuées à la sécurité sociale espagnole, il sera précisé que le travailleur ayant en sa faveur un total de 90 jours de cotisations à la sécurité sociale espagnole, conservera - tout comme les membres de sa famille - selon les dispositions de l'article 6, point 2 du Décret 2766/1967 du 16 novembre, relatif au soins de santé, le droit de bénéficier des soins de santé, s'il tombe malade, ce, pendant une période de 90 jours civils à compter de la date d'arrêt de travail.

Il sera en outre indiqué que la durée des prestations en nature (soins de santé) dont le versement a débuté pendant cette période de 90 jours ne pourra excéder trente neuf semaines s'il s'agit du travailleur lui-même, ou vingt six semaines s'il s'agit des membres de sa famille.

2/ Travailleurs établissant leur résidence habituelle sur le territoire espagnol

Entreront dans cette catégorie les travailleurs salariés, espagnols ou français, résidant habituellement en France et affiliés à la sécurité sociale française ; travailleurs qui, lorsqu'ils cessent toute activité en France , se rendent par la suite en Espagne où ils élisent leur domicile habituel mais ne sont pas encore affiliés à la sécurité sociale espagnole.

2.1 - Certificat justificatif de ce droit

Pour pouvoir bénéficier des prestations en nature (soins de santé) l'intéressé devra remettre à la Direction provinciale ou à l'Agence de l'INSS correspondant à son lieu de résidence habituel le formulaire EF 03 ; au paragraphe 4 dudit formulaire, l'Organisme français compétent auprès duquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu - devra avoir mentionné la période pendant laquelle le droit est maintenu, pour l'intéressé et les membres de sa famille aux prestations en nature (soins de santé).

2.2 - Absence du formulaire EF 03

Lorsqu'un travailleur se trouvant dans la situation prévue au point II estime avoir droit aux prestations en nature (soins de santé) en application de l'article 10 de la convention franco-espagnole de la sécurité sociale, même si ce droit n'a pas été reconnu au moyen du formulaire EF 03, cette Direction provinciale de l'INSS demandera alors à l'Organisme français compétent (par pli urgent) de délivrer le formulaire précité.

2.3 - Durée des prestations en nature

Des prestations en nature (soins de santé) ne pourront être servies au travailleur et aux membres de sa famille que pendant la durée fixée par l'Organisme français compétent ; en aucun cas, des prestations en nature ne pourront être versées ou continuer d'être versées lorsqu'aura pris fin cette période indiquée au paragraphe 4.3 du formulaire EF 03.

2.4 - Délivrance de carnets à souches

L'intéressé lui-même ayant présenté ou envoyé le formulaire EF 03, sur demande de la Direction provinciale de l'INSS (selon les instructions du point 2.2) et après vérification que l'intéressé ne peut bénéficier des soins de santé, en vertu de notre législation, puisqu'il n'est pas encore affilié à la sécurité sociale espagnole, il lui sera délivré un "carnet à souches pour soins de santé", formulaire A 7/3, lors de la procédure administrative relative à la délivrance de ce formulaire, il conviendra de respecter les règles en vigueur jusqu'à la parution de la présente Circulaire.

2.5 - Dossier des bénéficiaires

Un dossier sera ouvert au nom de chaque travailleur à qui un carnet à souches A 7/3 a été délivré ; dossier dont l'élaboration commencera sur le formulaire EF 03 et où seront classés tous les documents concernant l'intéressé.

2.6 - Accord pour des prothèses

L'autorisation préalable de l'Organisme français compétent sera indispensable, sauf dans des cas d'urgence absolue, pour que soient accordés prothèses, grands appareils et autres prestations en nature très importantes.

Cette autorisation sera sollicitée auprès de cet Organisme, par écrit, au moyen du formulaire EP 23 ("octroi ou renouvellement de prothèses, grands appareils et prestations en nature très importantes") auquel certificat médical et devis seront joints.

2.7 - Exception en cas d'urgence

En cas d'urgence absolue, la prothèse sera fournie et son octroi sera notifié à l'organisme français compétent au moyen du formulaire EF 23 ; il conviendra dans ce cas, de compléter le paragraphe 5.2 et de joindre également le certificat médical justificatif.

2.8 - Prestations incluant les prothèses

Les prothèses, grands appareils et autres prestations en nature très importantes, sont celles qui figurent à l'annexe II de l'Arrangement Administratif général, selon les dispositions de l'article 31 dudit Arrangement.

2.9 - Evaluation des frais, contrôle et remboursements

Les frais de prestations en nature -(soins de santé) engendrés par l'application des présentes instructions feront l'objet d'un remboursement, selon le tarif officiel en vigueur ; hormis les produits pharmaceutiques qui seront remboursés de façon globale.

Chaque personne pourra individuellement, procéder à un contrôle de ces frais au moyen des documents indiqués ci-après, lesquels seront classés dans le dossier définitif.

- a) Pour les prestations en nature en général : au moyen des carnets à souche utilisés pour les prestations maternité-maladie.
- b) Pour les prestations en cas d'hospitalisation : au moyen de la facture remise par l'Organisme de santé correspondant.
- c) Pour les prestations pharmaceutiques : il faudra tenir compte du montant des frais globaux de pharmacie consécutifs à une maladie, montant fixé lors de l'année pendant laquelle le processus s'est achevé.

2.10- Totalisation des frais

A la fin de chaque processus de soins de santé, et une fois réunies toutes les pièces justificatives, la Direction provinciale qui aurait remis le carnet à souches délivrera un formulaire EF 31, en quadruple exemplaire ; trois de ces exemplaires seront adressés à la Sous-Direction générale des Relations internationales de l'INSS. Au cas où ces soins de santé auraient été accordés par une Direction Provinciale différente de celle qui a délivré le carnet à souche, les pièces justificatives (reçus) seront adressées à la Direction provinciale qui a délivré ledit carnet à souches, afin qu'elle puisse procéder au règlement approprié.

Le formulaire EF 31 utilisé à cette fin devra indiquer au paragraphe 5.1, que les prestations ont été accordées en vertu de l'article 10 de la Convention ; et au paragraphe 5.2, il conviendra de mentionner "au vu du formulaire EF 03 en date du...".

Ces instructions sont données aux fins d'information et d'exécution.

Recevez.....

Le Directeur Général